

## RÈGLEMENT NO. 989

### CONCERNANT LA DÉCENCE ET LES BONNES MŒURS

#### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, il est du ressort de la Ville de Brossard de réglementer en matière de décence et des bonnes mœurs;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement en matière de décence et de bonnes mœurs;

ATTENDU qu'il y a été donné avis de présentation du présent règlement par M. Gaétan L'Heureux, conseiller municipal, le 4 septembre 1984 ;

#### IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 989 COMME SUIT :

1. Pour les fins de ce règlement, les mots suivants désignent :

Directeur : Signifie et comprend le directeur du service de la Police de la Ville, son représentant autorisé ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'administration et l'application du présent règlement.

Services de massage : Signifie et inclut le processus consistant à masser, frictionner, frotter de façon à manipuler le peau du corps humain, soit avec les mains, les pieds ou tout autre partie du corps, ou au moyen d'instruments ou d'appareils électriques ou de toute autre façon quelconque.

Spectacle dépravé ou indécent : Signifie et comprend, non limitativement, un spectacle de personnes nues ou vêtues de façon à offenser les bonnes mœurs ou l'ordre public, un spectacle ou une projection cinématographique ou vidéographique exploitant de façon indue ou pornographique les choses sexuelles.

2. Les maisons de jeu et de débauche sont interdites.
3. Les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous sont interdites.
4. Il est interdit d'exploiter dans un endroit public ou de mettre ou de permettre que soient mis à la disposition du public des services de massage.

Cependant, les massages thérapeutiques prodigués pour des raisons médicales par une personne autorisée par la loi, ainsi que les massages faciaux prodigués dans les salons de beauté et les salons de coiffure, sont autorisés.

5. Il est interdit de présenter ou de permettre que soient présentés dans un endroit public ou dans un endroit où le public est admis des spectacles dépravés ou indécents.
6. Le directeur est responsable de l'application et de l'administration du présent règlement. À cette fin, le directeur a le droit d'entrer en tout temps et dans tout lieu afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
7. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximum sont respectivement de 2 000\$ et de 4 000\$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

*[REG-1326, a.16, (1993-12-19)]*

8. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence *[REG-71, a. 13, (2007-12-19)]* indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-1326                      (1993-12-19)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.